

Administration Communale
de MALMEDY

EXTRAIT DU REGISTRE
AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 16 décembre 2025

Objet : Règlement-redevance sur les demandes d'autorisation de police relatives aux mesures de circulation et de sécurité en raison d'un chantier en voie publique - approbation

Présents : M. Jean-Paul BASTIN, Bourgmestre ;
MM. Ersel KAYNAK, M. Jacques REMY-PAQUAY, M. Claude BRUHL (entré en séance au point 5),
M. Mathieu BRONLET et Mme Aline PIERRE Echevins;
M. Gregory SCHONS Président du CPAS, (voix consultative);
MM. André BLAISE, Jean-Marie BLAISE, MM. Pascal SERVAIS, André Hubert DENIS, Mme Sonia LOUIS-EUBELIN, M. Simon DETHIER, Mme Coraline WARLAND, MM. René DOSQUET,
Philippe LECAPITAINE, Loïc MARQUET, Luc MELOTTE, Dany NOEL, Simon PIETTE, Mme Suzanne BERGUM, MM. Gilles DEHOTTAY, Alain QUADFLIEG, Mme Sonia LAYOUNI et Mme Kristina BIERSTART (entrée en séance au point 7) Conseillers communaux;
M. Bernard MEYS, Directeur général.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;
Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133 alinéa 2 et 135 ;
Vu le décret du 14/12/2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 /06/2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret du 6/02/2014 relatif à la voirie communale;
Vu l'arrêté royal du 1er septembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation et l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de signalisation routière et ses annexes ;
Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à 2 niveaux ;
Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 16 octobre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique ;
Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives au recouvrement de sommes et notamment la cinquième partie du titre III du Code judiciaire ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;
Vu la loi du 4/05/2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes ;
Vu l'arrêté royal du 30/11/1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations ;
Vu la circulaire budgétaire 2026 du 15/09/2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;
Attendu que la commune de Malmedy doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;
Considérant que le nombre de chantiers en voie publique est en constante augmentation sur le territoire de la Ville de Malmedy ;
Considérant que les chantiers en voie publique nécessitent la délivrance d'autorisation de police relative aux mesures de circulation et de sécurité ;

Administration Communale
de MALMEDY

EXTRAIT DU REGISTRE
AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 16 décembre 2025

Objet : Règlement-redevance sur les demandes d'autorisation de police relatives aux mesures de circulation et de sécurité en raison d'un chantier en voie publique - approbation

Considérant que le traitement de ces demandes implique un important travail administratif de coordination ; que ce travail administratif de coordination engendre une charge de travail considérable notamment parce qu'il nécessite de recourir à divers services, tant internes qu'externes, et notamment le service des voiries (personnel administratif), celui de la mobilité (personnel administratif), celui des prêts de panneaux de signalisation (personnel ouvrier), celui des finances (personnel administratif), celui de la communication/relations extérieures (personnel administratif), celui du secrétariat (personnel administratif), celui de la zone de police, ... ; que le traitement de certaines demandes nécessite un déplacement de l'agent du service des voiries sur les lieux, afin de s'assurer, anticipativement, des mesures qui doivent être insérées dans l'autorisation à délivrer ; que dans de nombreux cas, l'agent est également appelé à contrôler, sur les lieux, la bonne exécution de l'autorisation délivrée et que ce contrôle est amené à se répéter dans le cadre de chantier excédant 3 jours calendriers ;

Considérant que la redevance comprend la délivrance de l'autorisation, son traitement, son instruction, sa recherche et/ou son contrôle ;

Considérant que ce coût doit être supporté par le demandeur et non par la collectivité ;

Considérant que les taux forfaitaires sont établis en intégrant les éléments suivants :

- Le salaire brut du personnel et/ou la valeur d'amortissement des véhicules utilisés ;
- Les coûts indirects liés à la prestation (vêtements de travail, carburant, etc.) ;
- Les coûts indirects liés au fonctionnement des services (planning, services administratifs liés au traitement de la demande, logiciel etc.) ;

Considérant que tout report de chantier, à la même adresse, non justifié par un cas de force majeure, doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation (renouvellement de la demande d'autorisation) ;

Considérant que la différence entre la prolongation de chantier et le report de chantier est que dans le premier cas, le chantier est débuté ; que le traitement d'une demande d'un chantier débuté est moins important que le traitement d'un report de chantier, ce dernier nécessitant de recommencer intégralement la procédure ; que cela justifie que des taux distincts soient appliqués ;

Considérant que les manifestations sur la voie publique ne pourront jamais être assimilées à des chantiers en voie publique et sont, dès lors, exclues du champ d'application du présent règlement ;

Considérant que les déménagements ou livraisons, de maximum 1 jour, ne pourront jamais être assimilés à un chantier en voie publique ;

Considérant que les travaux énergétiques et/ou d'embellissement de la façade sont bénéfiques d'un point de vue urbanistique et environnemental et qu'il convient donc de ne pas décourager ceux-ci en y appliquant cette redevance ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 05/12/2025 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du C.D.L.D. ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 08/12/2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRÊTE, par 12 voix pour et 9 voix contre, :

Article 1er : Durée, objet et définitions

Il est établi, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une redevance communale sur le traitement des demandes d'autorisation de police relatives aux mesures de circulation et de sécurité en raison d'un chantier en voie publique.

Article 2 : Redevable

La redevance est due par la personne physique ou morale qui a sollicité la demande d'autorisation.

Article 3 : Assiette de la redevance et taux

Administration Communale
de MALMEDY

EXTRAIT DU REGISTRE
AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 16 décembre 2025

Objet : Règlement-redevance sur les demandes d'autorisation de police relatives aux mesures de circulation et de sécurité en raison d'un chantier en voie publique - approbation

Le montant de la redevance est fixé, pour toute première demande d'autorisation, à :

- 75,00 € pour toute demande dont l'autorisation à délivrer porte sur une période inférieure ou égale à 3 jours calendrier.

- 150,00€ pour toute demande dont l'autorisation à délivrer porte sur une période supérieure à 3 jours calendrier.

- 75,00 € pour toute demande de prolongation de la durée initiale du chantier.

4.2. Le montant de la redevance est fixé, pour tout renouvellement de demande d'autorisation (report de chantier), à :

- 75,00 € pour tout renouvellement de demande dont l'autorisation à délivrer porte sur une période inférieure ou égale à 3 jours calendrier.

- 150,00€ pour tout renouvellement de demande dont l'autorisation à délivrer porte sur une période supérieure à 3 jours calendrier.

- 75,00 € pour toute demande de prolongation de la durée initiale du chantier.

Pour les années postérieures, le taux ci-dessus est indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de décembre de l'avant-dernier exercice et celui de décembre de l'exercice précédent (sur base de l'indice de 2013 = 100).

Article 4 : Exonérations

La présente redevance ne s'applique pas :

- aux manifestations sur la voie publique ;
- les déménagements ou livraisons de maximum un jour ;
- les demandes d'autorisation pour des travaux énergétiques et/ou d'embellissement de la façade.

Article 4 : Exigibilité

La redevance est exigible au terme de la prestation décrite à l'article premier.

Article 5 : Méthodes et échéance de paiement

La redevance doit être payée au plus tard le jour où elle est exigible soit :

- Par voie électronique ou en espèces entre les mains du Directeur financier qui en délivrera quittance ;
- Par voie électronique ou en espèces entre les mains des agents désignés par le Collège échevinal qui en délivreront quittance ;
- Par versement bancaire.

Dans l'éventualité où le paiement n'est pas effectué à la date d'exigibilité fixée à l'article 4, elle devra être payée par versement bancaire dans le mois de la date d'envoi de la facture qui lui sera adressée.

Article 6 : Intérêts de retard

A défaut de paiement à la date d'exigibilité fixée à l'article 4, la redevance sera productive d'un intérêt de 0,5 % par mois. Cet intérêt étant calculé au jour le jour.

Article 7 : Procédure de recouvrement amiable/forcé

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance un premier rappel gratuit par envoi simple sera adressé au redevable. A défaut de paiement dans les 14 jours calendrier qui prend cours le 3ème jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé et conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel

En l'absence de paiement dans les 15 jours suivant l'envoi du courrier recommandé, le recouvrement est poursuivi par voie de contrainte, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. La contrainte est transmise à huissier de justice pour exécution. Tous les frais de recouvrement, y compris ceux d'huissier, sont à charge du redevable.

Administration Communale
de MALMEDY

EXTRAIT DU REGISTRE
AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 16 décembre 2025

Objet : Règlement-redevance sur les demandes d'autorisation de police relatives aux mesures de circulation et de sécurité en raison d'un chantier en voie publique - approbation

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, notamment pour les personnes morales de droit privé ou les débiteurs non visés par la procédure, le recouvrement est poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 : Réclamation administrative

La personne visée à l'article 2 peut introduire une réclamation dans les formes et délais et selon la procédure plus amplement décrite ci-après.

Forme de la réclamation

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal, à l'attention du service en charge des réclamations en matière de redevances, sis Place du Châtelet 8 à Malmedy.

Si la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction.

La réclamation doit être datée et signée par le(s) réclamant(s) ou son (leur) représentant(s) et doit mentionner :

- les nom, qualité, adresse ou siège du (des) redevable(s) à charge duquel (desquels) la redevance est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Délai d'introduction de la réclamation

La réclamation doit être introduite, sous peine de nullité, dans un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture, tel que cette date figure sur la facture.

Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé au redevable dans les deux mois au plus tard qui suivent la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège communal, lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant de la redevance dans le respect des dispositions légales.

La décision du Collège sera :

- rendue dans les six mois de la réception de la réclamation, sans, toutefois, que l'absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable ;
- notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée est suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par le Directeur financier avant l'introduction de la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le troisième jour de la notification de la décision ou du courrier de réponse, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par le Directeur financier.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du C.D.L.D.

Article 9 : Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé (contrainte)

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus à l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D.

En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Administration Communale
de MALMEDY

EXTRAIT DU REGISTRE
AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 16 décembre 2025

Objet : Règlement-redevance sur les demandes d'autorisation de police relatives aux mesures de circulation et de sécurité en raison d'un chantier en voie publique - approbation

Article 10 : Election de for (compétence des juridictions)

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire dans lequel est établie la commune.

Article 11 : Dispositions relatives au règlement général sur la protection des données

Responsable du traitement : Ville de Malmedy ;

Finalité du(des)traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;

Catégories de données : données d'identification, données financières ;

Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;

Méthode de collecte : informations données par le redevable au moment du dépôt de la demande ;

Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable du traitement.

Article 12 : Exercice de la Tutelle

La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 13 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'autorité de tutelle, dès le jour de sa publication conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D.

A la date de son entrée en vigueur, le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

Par le Conseil Communal:

Le Secrétaire
(s) B. Meys

Le Président
(s) J.-P. BASTIN

Pour extrait conforme :
Malmedy, le 17 décembre 2025

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Bernard MEYS

Jean-Paul BASTIN

